

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2024-136

PG/CB/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

Mis en ligne le 25 avril 2024

ARRETE DU MAIRE

OBJET : ZONES DE RENCONTRE

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, et L. 2213-1 à L. 2213-6,
- VU Le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 415-11 et R. 417-10,
- VU L'avis émis par le service prévention et sécurité opérationnelle,
- VU L'avis émis par la Direction des services techniques.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instaurer des zones de rencontre en agglomération, afin de faciliter la cohabitation et le déplacement en toute sécurité des piétons et des véhicules, dans les conditions énoncées ci-après,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DPS 2013-020 du 17 juillet 2023 et tout autre arrêté antérieur ayant le même objet ou un objet similaire.

ARTICLE 2 : Il est instauré sur la commune les deux zones de rencontre suivantes :

1- La zone de rencontre appelée « zone de rencontre intra-sorgue » dont le périmètre comprend l'ensemble des voies, places, impasses, etc., et délimité par les ponts compris dans ledit périmètre, à savoir :

- pont place Victor Hugo
- pont place Emile Char
- pont Gambetta
- pont Bouigas
- pont cours du Portalet
- pont de l'hôpital

2- La zone de rencontre appelée « zone de rencontre de l'avenue du Partage des Eaux » dont le périmètre est constitué par l'avenue du Partage des Eaux délimité, la place Louis Crotet et le parking situé derrière l'école municipale de musique.

ARTICLE 3 : Les zones de rencontre listées à l'article 2 du présent arrêté sont affectées à la circulation de tous les usagers et répondent aux principes suivants édictés par le code de la route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules ;
- La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 20 km/h ;
- Les cyclistes respectent les sens de circulation : les mesures prises habituellement dans le cadre des « zones de rencontres » permettant d'emprunter toutes les chaussées à double sens sont suspendues à l'exception de l'avenue du Partage des Eaux. Dans l'attente d'éventuelles dispositions ultérieures, cette catégorie d'usagers doit respecter les sens de circulation, y compris les sens interdits, édictés par les arrêtés municipaux en vigueur sur la Commune ;
- Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R. 417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans chaque zone de rencontre, exception faite des prescriptions spécifiques prévues par arrêtés municipaux (livraisons...) ;
- Conformément à l'article R. 417-10 du code de la route, dans chaque zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents assermentés, de faire cesser l'infraction, l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du même code, au frais du conducteur ou du propriétaire dudit véhicule.

ARTICLE 4 : La règle de la priorité à droite s'applique sur l'ensemble des intersections comprises dans chaque zone de rencontre sauf dispositions particulières édictées par arrêtés municipaux.

ARTICLE 5 : Le stationnement des catégories spécifiques de véhicules (horodateurs, zone bleue, livraisons, convoyeurs de fonds, GIG/GIC, emplacements réservés aux véhicules de secours, emplacements réservés aux véhicules de police ou gendarmerie, etc.) est soumis aux arrêtés municipaux en vigueur spécifiques au type de stationnement concerné.

ARTICLE 6 : Les conditions de livraisons dans chaque zone de rencontre sont édictées par les arrêtés municipaux en vigueur relatif à la réglementation de la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises sur le territoire communal.

ARTICLE 7 : La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, de plus de 2 mètres de large ou de plus de 2.50 mètres de haut est interdite dans le périmètre des zones de rencontre définies à l'article 2 du présent arrêté, sauf dérogation municipale. La présente interdiction ne s'applique pas aux véhicules de :

- collecte des ordures ménagères,
- services de secours, sécurité et incendie,
- convoyeurs de fonds,
- services municipaux et de la Communauté de Communes,
- services Engie-Enedis,
- service eau et assainissement,
- dépannage en intervention,
- desserte locale.

Les véhicules auxquels cette interdiction s'appliquent doivent emprunter les voies périphériques.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture au titre du contrôle de légalité à sa demande, et notifié à la gendarmerie et aux services municipaux concernés.

ARTICLE 11 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de la brigade de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 18 avril 2024



Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.